

**Arrêt du Tribunal du 29 janvier 2014 — European Dynamics Belgium e.a./EMA**

(Affaire T-158/12) <sup>(1)</sup>

«*Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Prestations de services externes dans le domaine des applications logicielles — Décision de classer l'offre d'un soumissionnaire en deuxième position aux fins d'un contrat en cascade — Critères d'attribution — Ajout d'un critère d'attribution non prévu par les documents contractuels — Évaluation d'un critère de sélection lors de la phase d'attribution — Transparence*»)

(2014/C 71/30)

Langue de procédure: le grec

**Parties**

*Parties requérantes:* European Dynamics Belgium SA (Bruxelles, Belgique); European Dynamics Luxembourg SA (Ettelbrück, Luxembourg); Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce); et European Dynamics UK Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: V. Christianos, avocat)

*Partie défenderesse:* Agence européenne des médicaments (EMA) (représentants: T. Jabłoński et C. Maignen, agents, assistés initialement de H.-G. Kamann et E. Arsenidou, puis de H.-G. Kamann et A. Dritsa, avocats)

**Objet**

D'une part, demande d'annulation de la décision EMA/67882/2012 de l'EMA, du 31 janvier 2012, de classer l'offre des requérantes en deuxième position pour la signature d'un contrat-cadre, à l'issue de l'appel d'offres EMA/2011/17/ICT, concernant la prestation de services externes dans le domaine des applications logicielles, et, d'autre part, demande de dommages-intérêts.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *European Dynamics Belgium SA, European Dynamics Luxembourg SA, Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai et European Dynamics UK Ltd sont condamnées aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 184 du 23.6.2012.

**Arrêt du Tribunal du 23 janvier 2014 — Sunrider/OHMI — Nannerl (SUN FRESH)**

(Affaire T-221/12) <sup>(1)</sup>

«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale SUN FRESH — Marques communautaire, Benelux et nationales verbales et figuratives antérieures SUNNY FRESH, SUNRIDER SUNNY FRESH et SUNNYFRESH — Motif relatif de refus — Preuve de l'usage sérieux des marques antérieures — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 71/31)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* The Sunrider Corporation (Torrance, Californie, États-Unis) (représentants: N. Dontas et K. Markakis, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Bullock, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Nannerl GmbH & Co. KG (Anthering bei Salzburg, Autriche) (représentant: A. Thünken, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 26 mars 2012 (affaire R 2401/2010-4), relative à une procédure d'opposition entre The Sunrider Corporation et Nannerl GmbH & Co. KG.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *The Sunrider Corporation est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 217 du 21.7.2012.